

N° 26.DST.481

OBJET : Occupation du Domaine Public – 20 place Parmentier - SARL LPB enseigne « La Petite Brasserie » représentée par M. Pierre DEHAENE - animation «Soirée» le 29/05/2026 de 18h00 à 23h30.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DGS.440 du 30 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que la SARL LPB, enseigne « La Petite Brasserie », représentée par M. Pierre DEHAENE 20 place Parmentier – 84120 PERTUIS - SIRET n°941 860 140 RCS AVIGNON demande l'extension de sa terrasse, dans le cadre de la «soirée» le samedi 29 mai 2026 de 18h00 à 23h30, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires visant à garantir l'ordre public et permettre le bon déroulement de cette manifestation afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Comme spécifié dans l'ARTICLE 8 du règlement général de voirie, la SARL LPB, enseigne « La Petite Brasserie », représentée par M. Pierre DEHAENE est autorisée à augmenter sa terrasse de 30 tables et de 60 chaises dans le cadre de manifestations devant son commerce, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés sur la voie suivante :

⇒ **20 Place Parmentier**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour le :

VENDREDI 29 MAI 2026-«Soirée» de 18h00 à 23h30

Et ce, en laissant **un couloir de circulation de 1m40 minimum** afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 2, au droit de la zone concernée par l'animation. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle n'est pas transmissible et cesse de plein droit en dehors de la période mentionnée à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis 18 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM


Le 28 mai 2026

Affiché le :

11 JUIN 2026